

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>—</td><td>—</td></tr> <tr> <td>États Communauté</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>1.800 frs 3.000 frs</td><td>3.200 frs 5.500 frs</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td><td></td><td></td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	États Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Étranger	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs			Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—																								
États Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																								
France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																								
Étranger	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs																								
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs																										
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961		
4 août	Décret n° 61-307 M.D.N. relatif au maintien sous les drapeaux des hommes appelés des classes 1958-C. et 1959	1270
8 août	Décret n° 61-317 M.D.N. fixant les conditions d'élection des délégués régionaux représentant les anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre	1270

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
5 août	Décret n° 61-104 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères	1270

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
5 août	Décret n° 61-99 M.J.-A.C.S. portant nominations dans l'Ordre du Mérite du Sénégal	1271
5 août	Décret n° 61-100 M.J.-A.C.S. portant nominations dans l'Ordre national	1271
5 août	Décret n° 61-101 M.J.-A.C.S. portant nominations dans l'Ordre national	1272
5 août	Décret n° 61-102 M.J.-A.C.S. portant nomination dans l'Ordre national	1272
4 août	Décret n° 61-308 M.J. fixant la compétence, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social	1272

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
5 août	Décret n° 61-103 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'intérieur	1274

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
5 août	Décret n° 61-106 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances	1274
4 août	Décret n° 61-310 M.F. fixant les conditions d'admission en franchise des marchandises en provenance d'un autre Etat membre de l'Union Douanière	1275
26 juillet	Arrêté ministériel n° 11560 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture)	1275
31 juillet	Arrêté ministériel n° 11751 M.F.-CAB.-3 portant délégation de signature	1275
2 août	Arrêté n° 11810 M.F.-D.F.-P.-2 concédant une pension de reversion à M ^{me} Aïssata Sall veuve de M. Thiam Maimadou, ex-plantan.	1275
4 août	Décision n° 11868 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Thiadiaye	1275
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1276

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
5 août	Décret n° 61-105 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	1276
31 juillet	Arrêté ministériel n° 11740 M.E.N.-CAB. portant délégation de signature	1276

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
4 août	Décret n° 61-304 M.F.P.T. portant réorganisation de l'école d'administration	1276
4 août	Décret n° 61-305 M.F.P.T. fixant la liste des carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration	1279
4 août	Arrêté interministériel n° 11869 M.F.P.T. fixant la date d'application des retenues pour logement dans l'intérieur du territoire	1279
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1280

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Avis n° 856 M.T.P.H.U.-M.-G. du 27 juillet 1961 relatif à un permis de recherches minières de type « B »	1281
--	------

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

- 4 août Décret n° 61-306 M.T.T.-S.G. modifiant le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar 1281
- 31 juillet Arrêté ministériel n° 11746 M.T.T. désignant un membre du conseil d'administration de la régie des chemins de fer 1282
- Nécrologie 1282

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

- 4 août Décret n° 61-309 modifiant et complétant le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires 1282

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961

- 31 juillet Décision ministérielle n° 11737 M.J.S. nommant à titre provisoire et révocable un directeur de camp de jeunesse 1282
- 31 juillet Décision ministérielle n° 11729 M.J.S. portant modification à l'article 3 de la décision n° 8069 M.J.S. du 14 juin 1961 1282

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 61-307 M.D.N. du 4 août 1961
relatif au maintien sous les drapeaux
des hommes appelés des classes 1958-C. et 1959

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les hommes appelés des classes suivantes : 1958/C. et 1959, effectuant dans l'armée sénégalaise leurs obligations militaires, seront maintenus sous les drapeaux de façon à effectuer au total vingt-huit mois de service.

Art. 2. — Après dix-huit mois de service, ces militaires seront considérés comme servant au-delà de la durée légale.

Art. 3. — Le Président du Conseil, ministre de la défense et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOU DIA,

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-317 M.D.N. du 8 août 1961

fixant les conditions d'élection des délégués régionaux représentant les anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les délégués régionaux représentant les anciens combattants prévus à l'article 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 sont élus par l'intermédiaire d'unions régionales des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre à raison de :

— Trois délégués pour chacune des Régions du Cap-Vert et du Fleuve;

— Un délégué pour chacune des autres Régions.

Art. 2. — Les unions régionales, dont le siège est au chef-lieu de chaque Région, sont formées par les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre qui y ont adhéré. Chaque association y est représentée au prorata du nombre de ses adhérents.

Les anciens combattants ne faisant partie d'aucune association pourront adhérer directement aux unions régionales et constituer un groupement représenté à l'union dans les mêmes conditions que les associations.

Art. 3. — Chaque union régionale d'anciens combattants et victimes de la guerre aura autant de sections qu'il y a de cercles dans la Région.

Art. 4. — Les unions régionales d'anciens combattants et victimes de la guerre sont placées sous le contrôle du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les unions régionales d'anciens combattants et victimes de la guerre pourront se grouper en une fédération nationale dont le siège social se tiendra obligatoirement à la maison du combattant à Dakar.

Art. 6. — Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-104 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 août 1961
chargeant M. Alloune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'interim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, assurera, pour compter du 1^{er} août 1961, l'intérim du ministre des affaires étrangères et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-99 M.J.-A.C.S. du 5 août 1961
portant nominations dans l'Ordre du Mérite du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment dans son article 13;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Guy Le Bellec, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Commandant Foixet, de la mission militaire d'accompagnement;
Commandant Sicot, de la mission militaire d'accompagnement;
Louis Amade, directeur adjoint du cabinet du préfet de police;
Missol, directeur du cabinet du préfet de la Seine;
Balési, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Colonel Guinot, de l'état-major particulier;
Lieutenant-colonel René Gayraud, commandant le régiment de cavalerie de la garde républicaine;
Commandant Mangin, chef d'état-major de la garde républicaine;
Michel Petiet, du service du protocole;
Aubin de Blanpré, du service du protocole.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Le capitaine Dargelos, commandant militaire du Châteaudeux;
Etienne Durand, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Joseph Desmarescaux, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;

Jean Guezille, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Maurice Bégard, directeur de la sécurité des hautes personnalités.

Art. 3. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

M. Richard, assistant à la Présidence de la Communauté.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p.i.,
AMADOU Cissé DIA.

DÉCRET n° 61-100 M.J.-A.C.S. du 5 août 1961
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 2, 11 et 20,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Racine, directeur du cabinet du premier ministre;
Plantey, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la Communauté;
Colonel de Bonneval, aide de camp du Général de Gaulle;
Commandant Flohic, aide de camp du Général de Gaulle;
Colonel Keller, chef de la mission militaire d'accompagnement;
Tardieu, président du conseil municipal de Paris;
Lévêque, conseiller technique à la Présidence du Conseil;
Maillard, conseiller technique à la Présidence de la République;
Guiramand, sous-directeur du protocole;
Lefranc, chargé de mission à la Présidence de la République;
Julien Cain, conservateur de la bibliothèque nationale;
Papou, préfet de police;
Benedetti, préfet de la Seine.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Pierre Angeli, sous-préfet, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Paul Cousseran, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté;
M^{me} Durery, chargée de mission du cabinet du premier ministre;
MM. Yves Jouhaud, procureur de la République, chargé de mission à la Présidence de la Communauté;
Raymond Labelle, chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 3. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

M. Chatel, *service de presse à la Présidence de la Communauté*.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p.i.,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-101 M.J.-A.C.S. du 5 août 1961
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 2, 11 et 20;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de grand officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Debré, *Premier ministre*;

Malraux, *ministre d'Etat*;

Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères*;

Messmer, *ministre des armées*;

Paye, *ministre de l'éducation nationale*;

Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté*;

Foccart, *secrétaire général de la Communauté*;

Siraut, *directeur du protocole*;

Hettier de Boislambert, *haut représentant de France au Sénégal*;

Général Catroux, *grand chancelier de la Légion d'Honneur*;

Pompidou, *ancien directeur du cabinet du Général de Gaulle*;

De Courcel, *secrétaire général de la Présidence de la République*;

Brouillet, *directeur du cabinet du Président de la République*;

Général Dodelier, *chef de l'état-major particulier du Président de la République*.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p.i.,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-102 M.J.-A.C.S. du 5 août 1961
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 2, 11 et 20;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de grand croix dans l'Ordre national du Sénégal :

M. le Général de Gaulle, *Président de la République française et de la Communauté*.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p.i.,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-308 M.J. du 4 août 1961
fixant la compétence, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-52 du 23 juin 1961 instituant un conseil économique et social et notamment ses articles 2, 5, 9 et 19;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil économique et social est saisi, pour avis, des projets de loi de programme à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration. Il peut être également consulté sur tout problème à caractère économique et social.

Art. 2. — Le conseil économique et social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Président du Conseil sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la République. Il peut dans les mêmes conditions faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou programmes d'action à caractère économique ou social.

Art. 3. — Les membres du conseil économique et social doivent :

- 1° Être âgés de 21 ans au moins;
- 2° Appartenir depuis au moins un an à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Ne peuvent faire partie du conseil économique et social :

- Les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation;
- Les personnes condamnées pour corruption électorale;
- Les individus frappés d'un conseil judiciaire;
- Les personnes entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 4. — Les huit représentants des salariés du secteur public et du secteur privé : ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres sont désignés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

— Six par l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal, dont trois parmi les travailleurs du secteur privé et trois parmi les travailleurs du secteur public;

— Deux par l'Union des Syndicats des Cadres, agents de maîtrise et assimilés dont un parmi ceux du secteur privé, un parmi ceux du secteur public.

Art. 5. — Les huit représentants des entreprises commerciales, artisanales et des transports terrestres sont désignés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

— Deux artisans par le ministre chargé de l'artisanat sur proposition des groupements d'artisans organisés à l'échelon national;

— Deux par la conférence des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans la section commerce dont un titulaire d'une patente de la catégorie minimum requise pour faire partie de ces établissements publics;

— Un par l'Unisyndi sur proposition du syndicat des transporteurs terrestres;

— Un par le conseil d'administration de la régie des chemins de fer;

— Un par l'Association Professionnelle des Banques;

— Un par le ministre de tutelle des organismes publics de crédit sur proposition de ces organismes.

Art. 6. — Les huit représentants des professions industrielles et minières sont désignés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

— Deux industriels désignés par la conférence des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans la section industrie, dont un titulaire d'une patente de la catégorie minimum requise pour faire partie de ces établissements publics;

— Trois des industries alimentaires, extractives et de transformation par l'Unisyndi sur proposition des syndicats groupant les membres de chacune de ces industries;

— Un par l'Unisyndi sur proposition du syndicat des fabricants d'huile;

— Un par l'Unisyndi sur proposition du syndicat des industries diverses;

— Un par l'Unisyndi sur proposition du syndicat des entrepreneurs de bâtiment de l'Ouest africain.

Art. 7. — Les huit représentants des organismes d'économie rurale sont désignés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

— Deux par la conférence des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie choisis dans la section agricole;

— Un par l'autorité de tutelle des organismes publics agricoles;

— Un par le ministre de tutelle de l'office de commercialisation agricole sur proposition de l'office;

— Quatre représentants désignés par le ministre dont relèvent les activités agricoles, d'élevage ou de pêche sur proposition des groupements coopératifs ou précoopératifs.

Art. 8. — Les huit représentants des activités sociales, scientifiques et culturelles (santé, presse, éducation, habitat, famille, jeunesse, sport, etc...), sont désignés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

— Un par le comité consultatif de la santé et des affaires sociales;

— Un par le conseil supérieur de l'éducation;

— Un par l'office des habitations à loyer modéré;

— Un par le conseil supérieur de l'éducation populaire

et de la jeunesse;

— Un par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition des associations familiales;

— Un représentant de la presse désigné par le ministre chargé de l'information sur proposition des organisations professionnelles;

— Un par la jeune chambre économique;

— Un désigné parmi les membres des professions culturelles et artistiques par le ministre dont relèvent ces activités.

Art. 9. — Il est créé au sein du conseil économique et social cinq commissions :

— La commission du plan, des finances et du crédit;

— La commission de l'information économique et de l'expansion économique extérieure;

— La commission des aménagements régionaux et de l'agriculture;

— La commission des activités sociales;

— La commission de la production industrielle, des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 10. — Chacune des commissions étudie notamment les questions suivantes :

1. — *Commission du plan, des finances et du crédit.*

— Les problèmes posés par les investissements et les équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation;

— Les prévisions à long terme;

— Les méthodes de financement des entreprises;

— Le crédit;

— La fiscalité spécialement dans ses incidences sur le développement économique;

— L'évolution de la situation économique et sociale;

— La statistique;

— L'évaluation du revenu national.

Cette commission prépare semestriellement un rapport de conjoncture qui est soumis au conseil.

2. — *Commission de l'information économique et de l'expansion économique extérieure.*

— L'information économique des entreprises;

— L'application à l'industrie et au commerce des techniques modernes de production et de distribution;

— L'organisation et la modernisation des entreprises industrielle, commerciales et artisanales;

— Les opérations de conversion industrielle et commerciale.

3. — *Commission des aménagements régionaux et de l'agriculture.*

— L'aménagement du territoire;

— La mise en valeur régionale;

— L'urbanisme et l'habitat;

— L'amélioration des rendements dans l'agriculture;

— L'extension des équipements collectifs;

— Le choix et l'orientation des productions;

— La valorisation et la commercialisation des produits.

4. — *Commission des activités sociales.*

— La sécurité sociale;

— L'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux;

— L'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi;

— Les mesures propres à favoriser la promotion sociale, l'orientation et la formation professionnelles;

— Les problèmes relatifs à la formation des jeunes;

— La législation et l'économie familiales;

— L'évolution et les mouvements de la population.

5. — *Commission de la production industrielle des travaux publics, des transports et du tourisme.*

- La recherche, l'exploitation et la distribution de l'énergie;
- L'expansion de la production industrielle;
- L'équilibre entre la production et la consommation;
- Les travaux publics;
- Les communications;
- La coordination des transports;
- Les activités maritimes, portuaires et côtières;
- Le développement du tourisme et l'équipement hôtelier.

Art. 11. — Les commissions sont composées des membres du conseil économique et social désignés par le bureau, compte tenu de leur compétence.

Le Gouvernement peut appeler à siéger en section pour une période de deux ans des personnalités choisies en raison de leur compétence. Leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du conseil économique et social.

Art. 12. — Chaque section comprend au minimum huit membres du conseil économique et social.

Le nombre des personnalités nommées en exécution de l'alinéa 2 de l'article précédent ne peut être supérieur à trois.

Art. 13. — Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 14. — Les commissions sont saisies par le bureau du conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le bureau transmet au Gouvernement les études faites par les commissions; il peut en saisir le conseil.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information de la radiodiffusion et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice absent :

Le ministre de la santé chargé de l'intérim,
AMABOU CISSÉ DIA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-103 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 5 août 1961
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera pour compter du 1^{er} août 1961 l'intérim du ministre de l'intérieur et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 61-106 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 août 1961
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, assurera, pour compter du 15 août 1961, l'intérim du ministre des finances et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PETTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-310 M.F. du 4 août 1961

fixant les conditions d'admission en franchise des marchandises en provenance d'un autre Etat membre de l'Union douanière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959;

Vu les décisions du comité de l'Union douanière des 17 et 18 novembre 1959 et 15 mai 1961;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La franchise des droits et taxes d'entrée prévue par la convention d'union douanière du 9 juin 1959 en faveur des marchandises provenant du marché intérieur des autres Etats membres de l'Union douanière est subordonnée à la présentation au service des douanes des passavants, ou autres pièces d'accompagnement réglementaires, et à la production d'un document qui devra obligatoirement :

— Soit certifier que les marchandises sont originaires d'un Etat membre de l'Union douanière;

— Soit donner le relevé détaillé, certifié par le service des douanes du bureau d'expédition, des droits et taxes d'entrée déjà perçus sur les marchandises.

Art. 2. — Lorsque les droits et taxes déjà perçus seront inférieurs à ceux existant au Sénégal, les droits différentiels exigibles, seront liquidés par le service des douanes au moment de la mise à la consommation d'après les tarifs en vigueur à cette date.

Art. 3. — Le service des douanes établira mensuellement, au vu des relevés détaillés visés à l'article 1^{er}, et pour chaque Etat de provenance, un bordereau des sommes dues par cet Etat à la République du Sénégal.

Ce bordereau sera adressé en trois exemplaires au ministre des finances du Sénégal. Il précisera la nature, le numéro, la date et le bureau d'émission de la pièce d'accompagnement des marchandises, le montant des droits et taxes déjà perçus, certifié par le service des douanes du bureau d'émission figurant sur cette pièce, le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation ainsi que le nom du bureau où elle a été déposée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchandises en provenance de la République islamique de Mauritanie, Etat avec lequel un accord de répartition forfaitaire des recettes a été conclu.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOÛ DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTÉ ministériel n° 11580 M.F.-D.F.-10 A. du 26 juillet 1961
portant création d'une caisse d'avances
au ministère de l'Agriculture (direction de l'Agriculture)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-804 s. a. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 1940 du 28 mars 1961 du ministre de l'économie rurale demandant la création des caisses d'avances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1695 F.-2 c. du 20 mars 1954 ayant créé la caisse d'avances de la direction de l'agriculture.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs C.F.A. est créée à la direction de l'agriculture de Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Réglement tickets exigés pour traverser le bac gambien au cours des tournées et certains transports.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 24, art. 2, paragr. 1, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas 50.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 11751 M.F.-CAB.-3 en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — Pendant l'absence de MM. Bosc et Daquo, délégation est donnée à M. Kiesgen, inspecteur des affaires financières, à l'effet de signer tous actes administratifs autres que ceux à caractère général.

Par arrêté n° 11810 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 2 août 1961 :

Article premier. — Une pension de réversion sur les fonds de la caisse locale des retraites, est concédée à M^{me} Aïssata Sall, veuve de M. Thiam Mamadou, ex-planton principal au 2^e échelon du cadre local.

Le montant en est fixé à 7.740 francs et élevé à 9.144 francs (36 % du minimum vital).

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 27 septembre 1959 (prescription annale).

Par décision n° 11868 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 août 1961 :

Article premier. — M. Diouf Amadou, chef du centre de formation d'animateurs ruraux de Thiadiaye est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre.

Art. 2. — M. Diouf Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. a. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11747 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Matam est accordé à M. Sy Sidy, planton ordinaire, 2^e échelon, en service au sous-ordonnancement à Saint-Louis, qui comptera trois années de services ininterrompus, le 17 septembre 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 11, 9 et 6 ans, les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires pour se rendre à son domicile de congé, au compte du budget du Sénégal (groupe V).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision aura effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 11748 M.F.-CAB.-PER en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diong Ousseynou, intégré dans le corps local des préposés des douanes au grade de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice nouveau 477, groupe IV), est mis à la disposition du directeur des douanes, pour compter du 1^{er} août 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-105 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 5 août 1961
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 11740 M.E.N.-CAB. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — Pendant la durée du congé accordé à M. Debuissy Alphonse, par décision n° 270 A.T. du 10 mai 1961, M. Baudin, directeur de l'enseignement du second degré, aura, durant cet intérim, la délégation de signature donnée à M. Debuissy par décision n° 11813 du 20 novembre 1959.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-304 M.F.P.T. du 4 août 1961
portant réorganisation de l'école d'administration

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 60-341, 60-342 et 60-343 M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 relatifs à l'organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

La Cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école nationale d'administration du Sénégal est, à titre provisoire, transformée en école d'application. A ce titre, elle est chargée d'assurer le complément de formation administrative indispensable aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux fonctionnaires qui désirent accéder aux corps supérieur de l'Etat dans les techniques d'administration générale, financière, économique et sociale ainsi qu'au corps diplomatique.

Cette formation est assurée par un cycle de stages pratiques et d'enseignements théoriques.

Un décret fixe la liste des corps auxquels donne accès le brevet de l'école.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 2. — L'école nationale d'administration recrute :

1° *Par concours direct* les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels elle prépare, titulaires soit d'une licence en droit, ou en lettres, soit d'un diplôme admis en équivalence figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

2° *Par concours professionnel* ouvert aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie B exclusivement, âgés de 30 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces fonctionnaires devront compter au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de la hiérarchie B. Ils ne devront pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant toutefois être reculée dans la limite de cinq années de la durée des services militaires accomplis.

En outre les fonctionnaires et agents de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, des établissements publics, administratifs, ou industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte, comptant quatre années de services effectifs dans l'administration et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus pourront faire acte de candidature au concours professionnel s'ils sont titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I. E. A. A.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le ministre de la fonction publique, compte tenu de la situation des effectifs dans les corps recrutant statutairement par l'école nationale d'administration du Sénégal et compte tenu des besoins exprimés dans les divers ministères.

La proportion de places réservées à chacun des deux concours est fixé par le ministre de la fonction publique.

Art. 4. — Ces concours comportent des épreuves d'admissibilité écrites et des épreuves d'admission orales.

Les modalités et le programme des épreuves de ces concours sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Le jury des concours est constitué chaque année par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 6. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20.

Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats susceptibles d'être admis à l'école.

Le jury peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant des candidats qui lui paraîtraient aptes à entrer à l'école au cas où des vacances viendraient à se produire.

Les élèves sont nommés par le ministre de la fonction publique dans l'ordre établi par le jury de classement.

Art. 7. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comprennent :

Pour le concours A

1° Une composition sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures, coefficient : 4;

2° Une composition sur un sujet de droit administratif. Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Pour le concours B

1° Une composition sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures, coefficient : 4;

2° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat :

- soit sur le droit constitutionnel et administratif,
- soit sur la législation financière,
- soit sur la législation sociale.

Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Les épreuves d'admission sont orales. Elles comprennent :

Pour le concours A

— L'explication d'un texte de caractère général suivie d'une conversation avec le jury. Coefficient : 4;

— Une interrogation de 15 minutes portant au choix du candidat sur le droit administratif soit sur la législation et les institutions financières. Coefficient : 3.

Pour le concours B

— L'explication d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury. Coefficient : 4;

— Le commentaire en 10 minutes de préparation d'un texte intéressant l'administration où le candidat est en service. Coefficient : 4.

Pour les deux concours

3° Une interrogation orale facultative de langue étrangère portant au choix du candidat sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais ou l'arabe. Coefficient : 1.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉCOLE RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES

Art. 8. — L'école est dirigée par un directeur nommé par décret assisté d'un ou deux directeurs adjoints.

La répartition des tâches entre les directeurs adjoints est fixée par arrêté du ministre de la fonction publique.

La liste des professeurs et conférenciers chargés d'assurer les cours, conférences, travaux pratiques, des divers cycles d'enseignements théoriques et pratiques est dressée chaque année par le directeur de l'école et approuvée par le ministre de la fonction publique. Ces enseignements sont rémunérés suivant les taux prévus pour l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Le directeur de l'école est également assisté d'un conseil de perfectionnement qui est composé comme suit :

- Le directeur de l'école et ses adjoints;
- Deux représentants du corps professoral;
- Un représentant du ministère de la fonction publique;
- Un représentant des anciens élèves.

Le conseil de perfectionnement a dans ses attributions :

- Les questions relatives aux programmes des enseignements et des concours d'entrée;
- Les questions relatives à l'organisation de l'école.

Il formule un avis sur les propositions d'exclusions. Il peut s'adjoindre un élève de l'école lorsqu'il délibère sur des questions autres que les questions disciplinaires.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement prononcé par le directeur de l'école ou le chef de stage;
- Le blâme prononcé par le directeur de l'école;
- L'exclusion par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil de perfectionnement;
- En cas d'urgence le directeur de l'école peut prononcer la suspension de l'élève, jusqu'à la décision du ministre.

Art. 11. — La scolarité à l'école nationale d'administration du Sénégal dure quatorze mois :

1° Les élèves admis suivent à Dakar du 1^{er} janvier au 1^{er} mai un stage de formation accélérée de droit public sénégalais comportant en outre une série de conférences sur l'organisation administrative du Sénégal.

2° Ils effectuent ensuite un stage pratique de huit mois qui s'accomplit selon les deux formes suivantes :

Les élèves issus du concours direct de recrutement et les fonctionnaires issus du concours professionnel qui, pendant les trois années précédant le concours, n'ont pas été affectés à des fonctions de commandement territorial, accomplissent leur stage dans une circonscription administrative de l'intérieur. A cet effet, chaque stagiaire est affecté auprès d'un

commandant de cercle qui a la responsabilité de la conduite du stage et doit utiliser le stagiaire comme un adjoint supplémentaire avec le souci de lui faire découvrir tous les aspects de la vie administrative, économique et sociale du Sénégal.

Le stagiaire se trouve placé sous les ordres du commandant de cercle qui le note en fin de stage.

Les autres élèves issus du concours professionnel, accomplissent leur stage dans des organismes à caractère économique et financier tels que établissements de crédits, banques, C. R. A. D., coopératives, etc. Ces stages peuvent être effectués soit dans les sections centrales des dits organismes, soit dans les sections décentralisées de l'intérieur. Le stagiaire doit recevoir des attributions précises de la part du directeur de l'organisme qui accueille le stagiaire. Le directeur note le stagiaire en fin de stage.

Le stagiaire doit rédiger, à la fin de son stage un mémoire comportant deux parties :

— dans une première partie, le stagiaire présentera en dix pages dactylographiées, un compte rendu général de synthèse du stage accompli;

— dans une seconde partie, il traitera en quinze à vingt pages un sujet pratique lié à son action administrative pendant le stage.

3° En janvier et février de l'année qui suit celle de leur admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, les élèves accomplissent à Dakar un second stage théorique au cours duquel les cours et conférences alternent avec les prises de contact avec les diverses administrations centrales.

Art. 12. — Le directeur ou l'un de ses adjoints est chargé de préparer les stages pratiques dans les circonscriptions territoriales et dans les organismes retenus, de proposer la répartition des élèves entre les divers organismes et circonscriptions choisis, de contrôler et de superviser le déroulement des stages afin d'éviter de trop grandes disparités dans les méthodes adoptées à l'égard des stagiaires et dans les notations de stage.

Le directeur ou l'un de ses adjoints est également chargé des liaisons avec les administrations centrales, pour organiser les prises de contact entre les élèves et les dites administrations et les cours et conférences donnés par les chefs de services et fonctionnaires de ces administrations.

TITRE III

FIN DE STAGE, EXAMEN DE CLASSEMENT, BREVET, CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 13. — A l'issue de la scolarité, les élèves de l'école nationale d'administration du Sénégal seront classés sur le vu des notes de stage et des résultats d'un examen de sortie comprenant :

1° Une épreuve écrite fondée sur l'examen d'un dossier administratif. Cette épreuve sera affectée du coefficient 5;

2° Une épreuve orale de culture générale comportant une conversation de 15 minutes avec le jury. Cette épreuve sera affectée du coefficient 4;

3° Les élèves pourront demander à subir une interrogation orale de langue étrangère. Cette épreuve facultative sera affectée du coefficient 1.

Il ne sera tenu compte des points obtenus à l'épreuve facultative de langue étrangère que pour autant que les élèves auront obtenu la moyenne exigée à l'issue des deux premières épreuves.

La note de stage sera affectée du coefficient 6 et sera attribuée en tenant compte :

- de la note du responsable du stage, coefficient 2;
- de la note du mémoire de stage, coefficient 2;
- de la note du directeur ou l'un de ses adjoints, coefficient 2.

Art. 14. — Les élèves qui auront obtenu la moyenne générale de 12/20 recevront le brevet de l'école. Suivant leur rang de classement, les élèves choisiront dans la limite des places offertes, le corps de fonctionnaire dans lequel ils désirent être nommés parmi ceux auxquels le brevet de l'école donne accès.

Lorsque les élèves n'auront pas atteint la moyenne exigée pour être versés dans un corps de la hiérarchie A, le jury de l'école pourra proposer :

— soit leur nomination dans un corps de la hiérarchie B;

— soit la réintégration dans leur corps d'origine.

Les élèves seront nommés dans les conditions prévues aux statuts particuliers des divers corps. En cas de réintégration dans le corps d'origine, celle-ci sera faite au grade et à l'échelon détenu par le fonctionnaire au moment de son entrée à l'école nationale d'administration du Sénégal. La durée du stage lui sera acquise dans son corps en tant qu'ancienneté civile.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les élèves de l'école nationale d'administration du Sénégal qui devaient effectuer au cours de l'année scolaire 1961-62 une seconde année d'études accompliront à l'article 11, 1° ci-dessus.

En mai 1962 ils subiront l'examen de sortie prévu à l'article 13. A la suite de cet examen, ils recevront éventuellement le brevet de l'école et seront nommés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les élèves autorisés à redoubler au cours de l'année scolaire 1961-62 la première année d'études, en application des dispositions du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, de scolarité prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Pendant la durée d'une période à laquelle il sera mis fin par décret, le recrutement direct à l'école nationale d'administration s'effectuera sur titres parmi les 1° ci-dessus.

A cet effet, ces candidats devront adresser leur demande au ministère de la fonction publique avant le 30 novembre de chaque année.

Art. 17. — L'application des dispositions des décrets n° 60-341 et 60-342 du 13 octobre 1960 est provisoirement suspendue. Toutefois, à l'occasion du prochain concours de recrutement dont la date sera fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail, les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission seront les suivantes :

Epreuves d'admissibilité

1° Une composition sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures, coefficient : 4;

2° Une composition sur un sujet se rapportant au droit public et administratif général ou sur un sujet se rapportant à l'histoire contemporaine ou sur un sujet se rapportant à la classe de philosophie de l'enseignement du second degré. Durée : 3 heures, coefficient : 3;

3° Résumé d'un texte administratif. Durée : 3 heures, coefficient : 3;

4° Une composition sur un sujet d'économie politique générale ou d'économie africaine ou sur un sujet de géographie (programme de géographie de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré). Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuves d'admission

1° L'explication d'un texte de caractère général suivie d'une conversation avec le jury. Durée de l'explication 10 minutes, de la conversation 15 minutes. Les candidats disposeront de 25 minutes pour la préparation du commentaire. Coefficient : 5;

2° Le commentaire en 10 minutes après 10 minutes de préparation d'un texte intéressant l'administration où le candidat est en service. Coefficient 3;

3° Les candidats pourront demander à subir une interrogation orale de langue étrangère portant au choix du candidat sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais ou l'arabe. Cette épreuve facultative est affectée du coefficient 2.

Art. 18. — Il sera organisé un premier recrutement sur titre dans les conditions prévues à l'article 16 en vue de la rentrée de janvier 1962.

Les autres dispositions du présent décret prendront effet à compter de ladite rentrée.

Art. 19. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-305 M.F.P.T. du 4 août 1961

fixant la liste des carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-343 M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

La Cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Le brevet de l'école nationale d'administration donne accès aux corps suivants :

- Administrateurs civils;
- Secrétares et conseillers des affaires étrangères;
- Secrétares du travail et de la sécurité sociale;
- Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale;

Les statuts particuliers de ces corps préciseront les conditions dans lesquelles seront prononcées les nominations des élèves brevetés.

Art. 2. — Le décret n° 60-343 M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

ARRETE interministériel n° 11869 M.F.P.T. du 4 août 1961
fixant la date d'application des retenues pour logement dans l'intérieur du territoire

LES MINISTRES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL, DES FINANCES, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-016 A.L.S. du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 60-209 M.F.D.F.-4 du 15 juin 1960 fixant les avantages en nature des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 59-086 M.F.C.-CAB. du 24 avril 1959 fixant les avantages en nature des personnels de direction et de contrôle de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu l'arrêté n° 10466 du 5 juillet 1961 établissant la liste et le classement des logements administratifs à Dakar et Rufisque,

ARRÊTENT,

Article premier. — Les retenues pour logement établies par le titre II du décret n° 61-125 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 23 mars 1961 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1961 à tous les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires de la République du Sénégal logés par les soins de l'administration.

Art. 2. — Les logements non classés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-125 précité feront provisoirement l'objet d'une retenue calculée d'après les barèmes annexés audit décret, en fonction du groupe de l'occupant et du nombre de pièces qu'il occupe.

La situation de chaque intéressé, au regard de la retenue, sera régularisée après classement de son logement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 11693 M.F.P.T.-CAB.-B.E. à l'arrêté n° 8343 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 juin 1961.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8343 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 juin 1961 nommant les membres représentant l'administration et les membres fonctionnaires titulaires et suppléants au conseil supérieur de la fonction publique est modifié comme suit :

Au lieu de :

Suppléants

M. Camara Abdoul Hamid, sous-directeur des pensions.

Lire :

Suppléants

M. Ledoux Louis, administrateur en chef, en service au ministère des finances.

(Il n'est sans changement).

Par décision ministérielle n° 11696 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — M. Sall L. Moussa, médecin africain principal, 3^e échelon, médecin-chef du dispensaire municipal n° 2 à Dakar, indice métré net 440, groupe II, débarqué à Dakar, le 18 août 1950 ayant accompli 131 mois de séjour le 28 juillet 1961, date présumée de son départ pour la France, bénéficiera de 12 mois de congé pour en jouir à Paris, 2, rue de Liège.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sall L. Moussa qui voyage par la voie maritime, accompagné de son épouse et de quatre enfants âgés respectivement de 15 ans, 14 ans, 12 ans et 1 an, les réquisitions personnel et bagages nécessaires, au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — M. Sall L. Moussa se présentera devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par le commissaire de bord du navire utilisé, et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Par décision ministérielle n° 11730 M.F.P.T.-D.F.P.-1 en date du 31 juillet 1961 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 6781 M.F.P.T.-D.F.P.-1 du 10 mai 1961 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier. — M. N'Diaye Charles, médecin africain principal, 3^e échelon en service à la S.M. de Guinguinéo, indice métré net 440, (groupe II), débarqué à Dakar, le 31 juillet 1958, ayant accompli 42 mois de séjour le 1^{er} juillet 1961, date de son départ pour la France, bénéficiera de neuf mois de congé pour en jouir 80, Chaussée Jules-Ferry à Amiens (Somme),

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye Charles, qui voyage par la voie aérienne, accompagné de son enfant âgé de 14 ans les réquisitions personnel et bagages nécessaires, au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — M. N'Diaye Charles se présentera devant le conseil de santé de Kaolack avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par les services de police de l'aéroport de Yoff, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Une réquisition de transport de Guinguinéo à Dakar, au compte du budget de la République du Sénégal et une feuille de voyage seront délivrées par le sous-ordonnateur dont relève M. N'Diaye Charles.

Par décision ministérielle n° 11828 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-sept jours est accordée à M. Gningue Guille Niokhor, commis expéditionnaire stagiaire en service au sous-ordonnement de Kaolack, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960 pour lesquels il aurait eu droit à trente-sept jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, sur la base du salaire qu'il percevait comme auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 11829 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 3 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou, aide-soudeur auxiliaire (ax. 3606), échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, est reclassé aide-plombier mêmes échelle et échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 11831 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-sept jours est accordée à M. N'Diaye Alioune, commis expéditionnaire stagiaire en service au sous-ordonnement de Kaolack, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960 pour lesquels, il aurait eu droit à trente-sept jours de congé.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, sur la base du salaire qu'il percevait comme auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 11832 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-sept jours, est accordée à M. N'Diaye Adama, commis expéditionnaire stagiaire en service au sous-ordonnement de Kaolack, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960, pour lesquels il aurait eu droit à trente-sept jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, sur la base du salaire qu'il percevait comme auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 11833 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 5480 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 avril 1961, portant affectation de M^{lle} Mathurin Marie, dactylographe principale au lycée Faidherbe de Saint-Louis (ministère de l'éducation nationale).

Art. 2. — M^{lle} Mathurin Marie, dactylographe principale 1^{er} échelon du corps local (indice local nouveau 626), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, remise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, du 1^{er} juin 1961 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position la solde M^{lle} Mathurin sera supportée par le chapitre 39-6 et mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

L'intéressée ne peut prétendre dans cette position, au bénéfice des frais d'hôtel.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

AVIS N° 356 M.T.P.H.U.-MI.-G.

Le permis de recherches minières de type « B » dit de « Jacksonsa » : situé dans le cercle de Foundiougne, Région du Sine-Saloum, inscrit sur le registre spécial du service des mines sous le n° 312-S, valable pour les minerais de titane, de zirconium et minerais connexes, accordé à la société minière « GAZIELLO & C^{ie} », dont le siège social est à Dakar, 3, rue Colbert, par arrêté n° 3622 M.T.P.T.-MI. du 24 mars 1959, arrivé à expiration à la date du 24 mars 1961, est annulé pour compter de cette date.

Conformément à l'article 17 du décret minier du 13 novembre 1954, les terrains sur lesquels porte ce permis sont libérés de tous droits résultant de ce titre minier.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-306 M.T.T.-S.G. du 4 août 1961 modifiant le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar;
Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;
La Cour suprême entendue;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 8 et 13 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 sont remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

- a) Douze membres représentant le Gouvernement, l'Assemblée nationale et les services administratifs :
- Le secrétaire général aux transports et télécommunications;
 - Le représentant du ministre de l'intérieur;
 - Le représentant du ministre de la défense;
 - Le représentant du ministre des finances;
 - Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
 - Le représentant du ministre de l'économie rurale;
 - Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
 - Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
 - Le commissaire général au plan ou son représentant;
 - Un député représentant l'Assemblée nationale;
 - Le représentant du maire de Dakar;
 - Un représentant de la régie des chemins de fer.

b) Sept membres représentant les usagers désignés par le ministre des transports et télécommunications sur proposition du groupement professionnel le plus représentatif de l'activité à laquelle ils appartiennent, à savoir :

- Deux représentants des amateurs;

- Deux représentants des importateurs-exportateurs;
- Un représentant des entreprises de manutention et de transit;
- Un représentant des avitailleurs en hydrocarbures;
- Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

c) Un membre représentant le personnel du port.

d) Un membre représentant chacun des Gouvernements des Etats limitrophes ayant des intérêts dans l'exploitation et les travaux du port de Dakar. Ces représentants sont désignés par leur Gouvernement respectif après accord du Gouvernement du Sénégal.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration; il préside les séances auxquelles il assiste et ne prend pas part aux votes.

Art. 8. — Désignation des membres du conseil d'administration :

1° Les autorités visées à l'article précédent devront, dans un délai maxima d'un mois, à compter de la publication du présent décret, porter à la connaissance du ministre des transports et télécommunications les noms des personnes désignées en qualité de membres et de membres suppléants du conseil d'administration;

2° Le représentant du personnel du port est élu par un vote au bulletin secret de tous les agents du port, sous le contrôle du directeur. Ne peuvent être candidats que les agents âgés de 30 ans révolus, sachant lire et écrire et employés depuis trois ans au moins par le port ou par les services auxquels celui-ci est substitué;

3° Chacun des membres du conseil d'administration doit avoir un suppléant désigné suivant les mêmes règles que lui;

4° La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leur suppléant fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de tutelle;

5° La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés ou élus est de deux ans. Un membre ou un suppléant dont le mandat vient à expiration peut être nommé ou élu pour un nouveau mandat.

Art. 13. — Commission permanente :

1° Il est constitué une commission permanente dont dix membres au moins résident dans la Région du Cap-Vert;

2° Cette commission reçoit des délégations du conseil d'administration;

3° Elle veille en outre, à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration;

4° Les administrateurs membres de la commission permanente, qui sont absents, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants;

5° La commission permanente comprend obligatoirement :

- Le secrétaire général aux transports et télécommunications,
- Le représentant du ministre des finances,
- Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
- Le représentant du personnel,

— Deux membres élus par le conseil d'administration parmi ceux qui sont visés à l'article 7, paragraphe a),

— Trois membres élus par le conseil d'administration parmi ceux qui sont visés à l'article 7, paragraphe b);

6° Le président, le premier vice-président, le second vice-président et le secrétaire du conseil d'administration font partie de droit de la commission permanente;

7° La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration, provisoirement remplacé, en cas d'absence, par les vice-présidents du conseil d'administration dans l'ordre du tableau;

8° Les séances de la commission permanente ont lieu tous les mois sur convocation de son président;

9° La commission permanente ne peut valablement délibérer que lorsque cinq au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf si la délégation du conseil d'administration, relative à l'objet de la délibération, exige une majorité plus élevée. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante;

10° Il peut y avoir des sessions extraordinaires sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers, au moins, des membres.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 11746 M.T.T. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — M. Alioune Diack, inspecteur à l'office des postes et télécommunications, est nommé membre du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal en remplacement de M. Gorgui Kambe appelé à d'autres fonctions.

NECROLOGIE

Le ministre des transports et télécommunications a le regret de faire part du décès survenu à Dakar le 1^{er} août 1961 (hôpital Le Dantec), de M. Samba Laobé N'DIAYE, commis expéditionnaire principal, attaché à son cabinet.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-309 du 4 août 1961
modifiant et complétant le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique du Sénégal;

Vu le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires, est modifié et complété comme suit :

Article premier, alinéa 2. — Les élèves qui, à la publication du présent décret n'auront pas effectué six mois de scolarité seront formés, selon les dispositions qui suivent.

Art. 12 (nouveau). — Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'école de Saint-Louis sont abrogées.

Art. 13. — Ancien article 12 sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et tous agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 11737 M.J.S. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — Est nommé à titre provisoire et révocable directeur de camp de jeunesse, M. N'Guer Assane, né le 29 mai 1932 à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra à compter du 1^{er} janvier 1961, les indemnités afférentes à ses fonctions.

Par décision ministérielle n° 11729 M.J.S. en date du 31 juillet 1961 :

Article premier. — L'article 3 de la décision n° 8969 M.J.S. du 14 juin 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Les intéressés percevront à compter du 12 avril 1961 les indemnités afférentes à leurs fonctions.

Lire :

Art. 3. — Les intéressés percevront à compter du 1^{er} janvier 1961 les indemnités afférentes à leurs fonctions.
(Le reste sans changement.)

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4749, appartenant à El Hadj Amadou Lassane N'Doye.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

TRICOTAGE MÉCANIQUE DU SÉNÉGAL (T. M. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 12 juillet 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, au Sénégal et dans tous pays : toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'industrie de la bonneterie, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le war-ratation, le transport de tous produits, matières premières, l'âge, le transit, le transport de tous produits, matières premières, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance pour la fabrication, la confection, la transformation en articles de bonneterie et la vente de ces articles en gros, demi-gros et détail.

Toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces produits marchandises, denrées et objets.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Et plus généralement, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers.

La société a pris la dénomination sociale de « Tricotage Mécanique du Sénégal » (T. M. S.).

Son siège social a été fixé à Dakar. Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Henry GODET, gérant de société, demeurant à Dakar, Point E, villa SENGHOR angle avenue 5 et rue C, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs des gérants, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du ou de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 4 août 1961.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Louis KAPPLER, avocat à la cour Kaolack (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Kaolack du 29 avril 1961, enregistré à Ziguinchor le 2 juin 1961 volume 2, folio 42, case 187, aux droits de dix-huit mille francs, M^{me} Rachel Olive VERGER, épouse divorcée en première noce, non remariée, de M. François BREUT, demeurant à Kaolack, a vendu à M. Henri PENALBA, restaurateur, demeurant à Atar (Mauritanie), un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Ziguinchor, rue de France, dénommé « Aux Gourmets », situé dans un immeuble appartenant à M. JAMIL SIMON, propriétaire à Ziguinchor, moyennant le prix de cent-vingt-cinq mille francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier mars 1961.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Ziguinchor, au fonds vendu ou il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit les affiches qui ont été apposées aux endroits prévus par la loi, en raison de l'absence de journal habilité à recevoir les annonces légales, suivant procès-verbal dressé par M^e Samba Diamo SACK, huissier à Ziguinchor, en date du 19 juillet 1961, date du deuxième procès-verbal d'affiches, le premier ayant été régularisé par procès-verbal du même huissier le 11 juillet 1961, le tout conformément à l'article 3 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955.

Pour insertion :
M^{me} VERGER.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juillet 1961, enregistré à Dakar, bordereau n° 498/7, le 19 juillet 1961, volume 4, folio 41, case 786, la société « Blanchisserie du Cygne », dont le siège social est à Dakar, 19, rue Parchappe, est devenue propriétaire de toutes les parts sociales de la société « Net-Express », société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs, dont le siège social est à Dakar, 14, rue Robert-Brun, et qui exploitait un fonds de commerce de blanchisserie, nettoyage et teinturerie à Dakar.

En conséquence, la société s'est trouvée dissoute de plein droit et la société « Blanchisserie du Cygne », est devenue propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce susdésigné, la cession de cent-quinze parts sociales sur les trois cents composant le capital social ayant été réalisée moyennant le prix payé de 575.000 francs C. F. A., et la société « Blanchisserie du Cygne » se trouvant tenue de tout le passif social.

La première insertion a paru au journal officiel *Dakar-Matin* le 9 août 1961.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la présente insertion ou de la deuxième publication effectuée le 19 août 1961 dans *Dakar-Matin*, pour faire opposition par acte extra-judiciaire à l'ancien siège de la société « Net-Express », 14, rue Robert-Brun, à Dakar, où domicile a été élu.

Pour extrait.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Claude CARTEREAU, notaire intérimaire, gérant l'étude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 15 juillet 1961, enregistré à Dakar-II le 20 juillet 1961, volume 4, folio 41, case 793, bordereau 505/1, aux droits de soixante quinze mille francs C.F.A. (75.000 fr.).

M^{me} Aline Célestine Jeanne BERTRAND, commerçante, épouse de M. Homère Michel Jean VIDAL, avec lequel elle demeure à Dakar, Point E, zone B, rue 11 angle rue E.

A cédé à M^{me} Anastasie MONTERE, sans profession, épouse de M. François SALDES, avec lequel elle demeure à Dakar, Point E, zone B, villa 8 B :

Un fonds de commerce de blanchisserie teinturerie, sis et exploité à Dakar-Médina, rue 11 angle avenue Blaise-Diagne, et au Point E, zone B, rue 11 angle rue E, sous l'enseigne « **Le Boubou Blanc** » ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5703 A, en ce compris tous les éléments corporels et incorporels, l'enseigne le nom commercial la clientèle l'achalandage, le matériel servant à son exploitation moyennant le prix principal de cinq cent mille francs (500.000 fr.) C.F.A.

Les oppositions s'il y en a seront reçues à Dakar au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 98 du 9 août 1961, en renouvellement de première insertion parue dans le même journal n° 92 du 26 juillet 1961.

Pour insertion légale.

Etude de M^r H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 26 juin 1961, enregistré, M. René Alexandre Marie Jules COUDER, commerçant, demeurant à Dakar, 20-22, rue Félix-Faure, a cédé et vendu à M^{me} Louise Marie DEWEVER, sans profession, demeurant à Dakar, 16 bis et 18, rue de Thiong :

Un fonds de commerce de café bar et restauration appartenant à M. COUDER, et exploité à Dakar 16 bis, rue de Thiong connu sous l'enseigne de « **La Vie en Rose** » et le « **Chatelet** » immatriculé en son nom, au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4651, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois, de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 4 août 1961, renouvelant, celle parue dans ledit journal du 19 août 1961.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyer des Jeunes et de la Culture de Bargny ».

Objet. — Mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives;

— Par ces moyens contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

Siège social. — Ecole de Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. N'Gom Ady, instituteur;

Vice-présidents : MM. Diop Mamadou, instituteur, Dionf Mar. élève à l'école normale de Rufisque;

Secrétaire général : M. Diagne Mamadou, mécanographe;

Secrétaire adjoint : M. Diouf Alioune, aide-comptable;

Trésorier général : M. Guèye Ousmane, agent commercial;

Trésorier adjoint : M. Seck Abdou, dactylographe;

Président de la commission culturelle et de Presse : M. N'Diaye Mar, élève;

Président de la commission de conflit : M. Pouye Alassane, mécanographe;

Président de la commission théâtrale : M. Faye Mamour, botaniste;

Président de la commission sportive : M. Cissé Issa, commis;

Président de la commission d'organisation : M. N'Doye Lamine, tailleur.

Récépissé de déclaration d'association n° 1497 M.INT.A.P.A. du 6 juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. - FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE = Imprimerie officielle = Dépôt légal n° 594